
Rapport relatif aux résultats de la procédure de consultation concernant la
Suppression et simplification d'autorisations

Berne, décembre 2006

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| a) Point de départ..... | 3 |
| Aperçu | 3 |
| Participation à la procédure de consultation..... | 3 |
| b) Vue d'ensemble..... | 4 |
| Opinion générale sur le projet | 4 |
| Remarques additionnelles..... | 5 |
| Attentes de simplifications futures dans les domaines suivants | 5 |
| Cassis de Dijon..... | 6 |
| c) Résultats..... | 7 |
| 1) Loi fédérale sur l'alcool (RS 680), Lalc | 7 |
| Synthèse des résultats..... | 7 |
| Appréciation générale..... | 7 |
| Résultats détaillés | 7 |
| 2) Loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01), LPE..... | 9 |
| Synthèse des résultats..... | 9 |
| Appréciation générale..... | 9 |
| Résultats détaillés | 9 |
| 3) Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20), LEaux..... | 11 |
| Synthèse des résultats..... | 11 |
| Appréciation générale..... | 11 |
| Résultats détaillés | 11 |
| 4) Loi fédérale sur le travail (RS 822.11), LTr..... | 14 |
| Synthèse des résultats..... | 14 |
| Appréciation générale..... | 14 |
| Résultats détaillés | 14 |
| Propositions supplémentaires | 16 |
| 5) Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.11), LSE | 16 |
| Opinion sur la LSE dans son ensemble | 16 |
| Service de l'emploi (placement) | 17 |
| Synthèse des résultats..... | 17 |
| Résultats détaillés | 17 |
| Location de services..... | 24 |
| Synthèse des résultats..... | 24 |
| Résultats détaillés | 24 |
| Appréciation intermédiaire | 28 |
| Conférence consultative du 20 septembre 2006..... | 28 |
| 6) Loi fédérale sur le contrôle du commerce de métaux précieux (RS 941.31), LCMP | 30 |
| Synthèse des résultats..... | 30 |
| Appréciation générale..... | 30 |
| Résultats détaillés | 30 |
| 7) Annexe: Liste des abréviations..... | 32 |

a) Point de départ

Aperçu

Le 17 mai 2005, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de suppression et simplification d'autorisations concernant six lois. La consultation a duré jusqu'au 24 août 2006.

Le projet se situe dans la ligne des efforts déployés par le Conseil fédéral et l'administration pour simplifier la vie des entreprises et supprimer les réglementations qui ne sont plus nécessaires, et qui restreignent inutilement la marge de manœuvre des entreprises. Les résultats de la procédure de consultation rassemblent ici en un paquet les autorisations dont la suppression ou la simplification impliquent la modification de lois; en l'occurrence, six lois fédérales sont concernées.

Pour les détails, le lecteur est invité à se reporter au projet et rapport explicatif destiné à la consultation du 17 mai 2006.

Participation à la procédure de consultation

L'invitation à participer à la consultation a été adressée aux services cantonaux, aux villes et communes, aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faitières de l'économie suisse, aux associations et aux organisations ainsi qu'aux autres collectivités intéressées. La procédure a donné lieu à 64 prises de position. La liste des abréviations utilisées dans ce rapport et celle des destinataires sont données aux annexes 1 et 2.

| | Réponses de participants ayant été consultés | Réponses spontanées |
|---|--|--|
| Cantons | AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, TG UR, VD, VS, ZG, ZH | |
| Partis | PDC, PLS, PRD, PS, UDC, | |
| Associations faitières communes, villes et régions de montagne | CHCommunes, UVS, SAB | |
| Associations faitières de l'économie | SwissBanking, economiesuisse, SEC Suisse, UPS, USAM, | |
| Autres | AOST, ASCO, Assoc. FCMP, FER, FSM, GastroSuisse, GSM, ISI, SFM, SFV, SSV, Swissfruit, swissPRM, Swissstaffing. | Centre patronal, Chambre de commerce de Zurich, Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, 14 entreprises IT de petite taille ¹ , FIZ, FST, HEV, hotelleriesuisse, SBV, smv, UBSC |
| Total | 53 | 11 |

¹ Une prise de position signée par 14 entreprises de petite taille actives dans le domaine IT

b) **Vue d'ensemble**

Opinion générale sur le projet

- Opinions favorables (AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH, PDC, UVS, CHCommunes, SAB, PRD, UDC, USAM, UPS, UBCS, AOST, SEC Suisse, economiesuisse, Centre patronal, Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, Chambre de commerce de Zurich, GastroSuisse, HôtellerieSuisse).

Les cantons de FR et de SH soulignent qu'il est opportun de réduire les entraves à l'activité des entreprises, pour autant que les buts poursuivis par le régime de l'autorisation puissent tout de même être garantis, notamment dans les domaines où une protection particulière des administrés se justifie.

Selon VD, en allégeant la charge administrative des entreprises, les révisions proposées offrent d'abord des solutions concrètes de relance de la croissance. Elles suppriment les procédures compliquées, redondantes ou inutiles et raccourcissent sensiblement le circuit administratif dans les processus de décision. En outre, elles permettent en règle générale de clarifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons ; elles renforcent le rôle de l'autorité fédérale en qualité d'organe de coordination et de surveillance, les tâches d'exécution relevant exclusivement des cantons. Enfin, si une légère diminution des recettes est prévisible en cas d'abandon de certaines autorisations soumises à émoluments, les simplifications prévues n'auront en principe que peu de conséquences pour les cantons. Elles n'entraîneront aucune modification de la législation cantonale et les charges de travail des organes cantonaux concernés ne devraient pas s'en trouver modifiées.

Cependant, l'UDC remarque que, s'il s'agit d'abolir des autorisations et de réduire sensiblement la charge administrative supportée par les PME, le Secrétariat d'Etat semble surtout s'efforcer de trouver des justifications à l'impossibilité d'abolir telle ou telle réglementation, prescription ou procédure d'autorisation.

Du point de vue de la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, le marché intérieur suisse ne peut finalement se constituer sans changements substantiels. La Suisse politique doit tenir compte de l'évolution de la mobilité. Les mésallocations consécutives à des erreurs de délimitation territoriale exigent des sacrifices économiques qui, dans des marchés ouverts, affaiblissent la capacité de performance de l'ensemble du système et finissent par saper la solidarité nationale.

- Opinions critiques (PS, USS)

USS critique la procédure formelle car l'intention de supprimer des autorisations fédérales n'est pas un dénominateur commun suffisant pour un projet global. De plus elle doute de surcroît que la suppression de la charge administrative puisse du reste représenter un facteur significatif de croissance économique. Ce qui est plutôt visé à travers cet allègement bureaucratique est une déréglementation. Le démontre déjà le seul fait que les projets de lois ne sont pas suivis par les offices fédéraux concernés mais gérés par le SECO.

PS salue les efforts visant à simplifier les autorisations. Par contre, il n'approuve pas l'idée générale du projet qui est motivée par des raisons d'ordre idéologique (supprimer 20 % des autorisations, principal motif lié aux effets présumés sur la croissance).

Remarques additionnelles

- Plusieurs participants demandent d'en faire davantage et d'accélérer les réformes (AI, ZG, SAB, PLS, PRD, UDC, economiesuisse, UPS, FER, GastroSuisse)

AI ajoute que, si le Département fédéral de l'économie (DFE) veut, de manière crédible, abolir des obstacles, il doit aussi réduire sa propre administration. Faisant part de sa grande préoccupation, la Commission des Etats relève en outre une insatisfaction générale quant à la manière dont le DFE répond à l'évolution de la société : soit il ne réagit pas, soit il le fait trop tard (p. ex. législation sur le travail).

Pour l'UPS, il serait grand temps que le SECO prenne conscience de son propre nom et mette en œuvre des mesures propres à alléger massivement l'économie de sa charge administrative et à réduire les réglementations concernant les PME.

- Ces autorisations ont un impact marginal sur l'économie dans son ensemble et sont d'une portée financière minime (Chambre de Commerce de Zurich, economiesuisse, UDC).

La Chambre de commerce de Zurich constate, une fois de plus, la difficulté de réaliser des simplifications concrètes et substantielles.

- L'USS et SEC Suisse estiment que le même projet réunit des lois fédérales différentes, sans commune mesure quant à leur portée.
- L'UVS déplore l'insuffisance, voire l'absence d'analyses quant aux effets des changements sur les cantons et communes.
- Le Centre patronal note que bon nombre des mesures visent également – voire avant tout – à décharger l'administration fédérale.
- L'UPS n'est pas satisfaite quant au choix et à la quantité des lois soumises au projet. D'après l'UPS, ce choix est le résultat d'une recherche de lois dont la procédure n'aboutit pas à des grandes discussions politiques.
- UDC, Chambre de commerce de Zurich et USAM accueillent favorablement l'objectif de réduire de 20% le nombre d'autorisations. D'après la Chambre de commerce de Zurich et l'USAM, il s'agit d'un objectif ambitieux.

Attentes de simplifications futures dans les domaines suivants

- Plusieurs participants voient dans la loi sur le travail (AI, AR, BL, NW, OW, SZ, ZG) et la loi sur le service de l'emploi et la location des services (ZG), un potentiel supplémentaire d'allègement administratif des entreprises. Des propositions concrètes figurent dans le chapitre 4 consacré à la loi sur le travail.

- Le Canton OW propose de supprimer le régime de l'autorisation selon l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1). En effet, l'idée de protéger les consommatrices et consommateurs est largement dépassée.
- La Chambre valaisanne de commerce et d'industrie pense que la libéralisation du service public, l'harmonisation des marchés publics et la pratique de la coopération inter-cantonale dans les politiques sectorielles auront des effets positifs pour l'économie. Elle porte également un vif intérêt à la simplification de la TVA et à la rationalisation des procédures juridiques en matière d'environnement, de construction et de planification du territoire.
- Pour la FST, l'ouverture accrue du marché agricole et la déréglementation du marché de l'électricité et des télécommunications restent prioritaires ; mais les simplifications à apporter dans la loi sur la TVA sont aussi un point important.

Cassis de Dijon

- Le PS, la Chambre valaisanne de commerce et la FST demandent, pour l'instauration du principe du Cassis de Dijon, un projet bien étayé, reposant sur une solide argumentation.

c) Résultats

1) Loi fédérale sur l'alcool (RS 680), Lalc

Synthèse des résultats

| | D'accord | Accord de principe : sous réserve | Pas d'accord |
|---|--|-----------------------------------|--------------|
| Cantons | AI, BE, FR, GE, GL, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH | AG, AR, BL, BS, GR, LU, SG, VD | |
| Partis | PDC, PLS, PS, UDC | | |
| Associations faïtières communes, villes et régions de montagne | CHComm., SAB, UVS | | |
| Associations faïtières économiques nationales | economiessuisse, SEC Suisse, USS | USAM | |
| Autres | Centre patronal, Chambre de commerce de Zurich, Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, FER, FST, SBV, Swissfruit | GastroSuisse, GSM, SSV | |

Appréciation générale

Les résultats présentés dans le tableau ci-dessus ainsi que dans les résultats détaillés sont difficiles à évaluer. Le projet contient en effet deux propositions, l'une principale, l'autre marginale, que certains participants n'ont pas toujours très clairement distinguées dans leurs prises de position. La proposition principale consiste à supprimer l'autorisation fédérale pour la livraison de boissons distillées hors des limites du canton (art. 42 Lalc) et la proposition marginale consiste à laisser la faculté au canton de n'exiger qu'une autorisation de commerce pour une entreprise qui a plusieurs points de vente dans son canton (art. 41a, al. 2, Lalc).

La proposition principale a été acceptée à l'unanimité. La seconde proposition a suscité des réserves. Huit cantons qui ont pensé que le système actuel des patentes cantonales serait touché par cette proposition se sont clairement exprimés en faveur du maintien du système actuel. Trois associations de la branche et leur association faïtière ont exprimé le souhait commun d'une harmonisation des conditions, notamment financières, d'octroi des patentes cantonales. Il ressort de la consultation que la portée de la seconde proposition telle que présentée n'a pas été comprise par certains participants (voir ci-dessous).

Résultats détaillés

- Le projet est accepté, car la suppression de l'autorisation contribue à la création d'un espace économique suisse unique en conformité avec la loi fédérale sur le marché intérieur (RS 943.02, LMI) (GL, SO, SZ, TG, UR, PS, SEC Suisse et USS, SSV).
- D'après FR, la procédure actuelle est quelque peu laborieuse et a vraisemblablement conduit nombre de commerçants à exercer leur activité en marge du prescrit légal. FR fait référence à la législation cantonale fribourgeoise qui ne permet pas l'octroi d'une patente à un commerçant qui n'a pas de point de vente dans le canton de Fribourg et qui entend y livrer des boissons distillées.

- Certains demandent une harmonisation des conditions à remplir en vue de l'obtention de l'autorisation ainsi que du montant de la taxe à prélever, du moins le montant maximal et minimal (AR, GastroSuisse, GSM, SSV, USAM). Plusieurs participants se posent en outre la question du choix de l'instance compétente pour délivrer l'autorisation, Confédération ou canton (GastroSuisse, GSM, SSV, USAM).

Le GSM, la SSV et GastroSuisse mentionnent les divergences entre les autorisations cantonales (durée et type d'autorisation selon le genre de commerce). De ce fait, ils souhaitent une harmonisation au niveau fédéral des conditions à remplir. Ils préconisent entre autre une modification de l'art. 41a, al. 6, Lalc. Sur cette base, les cantons continueront de délivrer eux-mêmes les autorisations.

Deux participants souhaitent l'introduction dans la Lalc de dispositions transitoires. En effet, certains cantons limitent le commerce de boissons distillées à leur territoire, une adaptation de leur législation doit par conséquent être entreprise (SSV et GSM).

- S'agissant de la proposition de modification de l'art. 41a, al. 2, plusieurs participants se sont exprimés en faveur du maintien du système actuel et ont souhaité qu'une patente demeure nécessaire pour chaque point de vente (UVS², AG, BL, BS, GR, LU, SG, VD).

BL demande que l'art. 41a, al. 2, conserve sa formulation actuelle, car le non-respect dudit article peut entraîner comme sanction le retrait de l'autorisation, d'où l'importance pour chaque point de vente d'avoir une autorisation.

BL et l'UVS² jugent important la possibilité d'identifier les commerces de détail afin de pouvoir vérifier le respect des prescriptions concernant la vente d'alcool aux jeunes.

Ne donnant un avis favorable que pour la livraison de boissons distillées, VD souhaite maintenir un contrôle cantonal en raison de l'absence d'un dispositif de surveillance et de coordination intercantionales pour la vente à l'emporter, la vente à consommer sur place ou la remise gratuite à des fins publicitaires (cf. définition de l'art. 39 Lalc).

SG souligne surtout qu'avec une seule autorisation valable pour plusieurs points de vente, il n'y a pas de contrôle sur les personnes qui exercent le commerce de détail. SG demande de ce fait un durcissement des sanctions quant à la vente d'alcool aux jeunes.

LU rend attentif au fait que cette proposition impliquera une charge supplémentaire de travail pour le canton. LU mentionne notamment l'insertion dans leur base de données des autorisations délivrées hors canton ainsi que le contrôle du renouvellement des autorisations d'une durée déterminée délivrées hors canton.

AG et GR demandent de clarifier si le canton pourra continuer d'exiger une redevance pour chaque point de vente situé sur son territoire cantonal, indépendamment du lieu où se trouve le siège commercial de l'entreprise (c'est-à-dire également pour les succursales qui appartiennent à une entreprise dont le siège de commerce se situe dans un autre canton).

² Remarques faites par une minorité des membres

Seulement à cette condition, AG est favorable au projet. Si cela n'est pas le cas, AG estime une perte de recettes d'environ 300 000 à 400 000 francs.

- NE souligne que ces modifications impliqueront une perte importante de redevances.
- Le Centre patronal dit que l'art. 41a, al. 2 manque de clarté et doit être précisé. Il se demande si l'autorité cantonale compétente du siège de commerce d'une entreprise peut exiger une patente pour chacun des points de vente de cette entreprise situés sur son territoire ou si elle peut exiger une patente aussi pour les succursales situées dans un autre canton.

2) Loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01), LPE

Synthèse des résultats

| | D'accord | Accord de principe : sous réserve | Pas d'accord |
|---|---|-----------------------------------|--------------|
| Cantons | AG, AR, AI, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH | BS | GE |
| Partis | PDC, PLS, UDC | | PS |
| Associations faïtières villes et régions de montagne | SAB, UVS | | |
| Associations faïtières économie | economiessuisse, USAM | SEC Suisse | USS |
| Autres | Centre patronal, Chambre de commerce de Zurich, Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, FER, FST | | |

Appréciation générale

Une très large majorité, 24 cantons, 3 partis, 2 associations faïtières des villes et des régions de montagne, une association faïtière de l'économie et 5 autres participants, approuve le projet. Plusieurs cantons mentionnent notamment le fait que l'obligation d'annonce a déjà actuellement perdu de son importance.

Un canton et une association faïtière de l'économie sont sur le principe d'accord tout en exprimant des réserves, principalement au sujet de la compatibilité des réglementations dans le contexte international.

1 canton, un parti et une association faïtière de l'économie refusent la proposition en mettant l'accent sur les conséquences en terme de gestion des dommages potentiels et de risques relatifs aux entreprises qui organisent le transport et l'élimination de déchets dangereux.

Résultats détaillés

- Plusieurs cantons sont favorables à la suppression de l'obligation d'annonce, ils mentionnent notamment le fait que l'obligation d'annonce a déjà actuellement perdu son importance (AR, BL, GL NE, SO, ZG)

GL, NE et ZG estiment que dès le moment où l'ensemble des renseignements utiles figurent sur les documents de suivi, il n'y a pas besoin d'autres formes d'annonces aux autorités.

Dans la pratique cantonale de AR, il existe déjà actuellement des registres publics voire des plates-formes d'information entre les autorités et les entreprises de transport, de collecte et de traitement des déchets.

BL se déclare favorable. Il cite notamment l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012) art. 1, al. 2, et art. 10, al. 2, ainsi que l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS ; RS 741.622).

SO cite les prescriptions concernant le transport des déchets (ordonnance sur les mouvements de déchets, OmoD; RS 814.610) qui sont déjà conformes à l'art. 30f, al. 1, LPE ; de ce fait, la suppression de l'art. 30f, al. 4, et de l'art. 30g, al. 2, n'en compromet pas l'exécution.

- L'UVS est d'accord, mais une minorité attire l'attention sur le fait que si les indications des transporteurs concernant les déchets spéciaux figurent seulement encore dans les documents de suivi, d'un côté, une partie de la disposition actuelle est purement et simplement supprimée et, d'autre part, il n'y a plus de garantie d'un contrôle effectif comme celui que permet le droit en vigueur.
- Trois participants s'interrogent sur les conséquences en terme de gestion des dommages potentiels et de risques relatifs aux entreprises qui organisent le transport et l'élimination de déchets dangereux (GE, UVS, PS)

GE souligne que plusieurs points nécessitent des indications sur les éventuelles conséquences en termes de gestion des potentiels dommages et des risques relatifs aux entreprises qui organisent le transport et l'élimination de déchets dangereux. La même réflexion s'impose pour le suivi de la traçabilité des déchets dangereux contenant des COV (composés organiques volatils) afin d'éviter les fraudes pour un remboursement abusif de la taxe d'incitation. Dans ce contexte, ce type de suivi est un instrument de contrôle efficace.

PS n'est pas d'accord avec le projet. Les autorités doivent avoir une vue d'ensemble sur les entreprises qui transportent des matières dangereuses pour l'environnement et les êtres humains (cette obligation d'annonce a été introduite suite à la disparition des tonneaux de déchets toxiques, scandale de Seveso).

- D'autres relèvent la question de la compatibilité des réglementations dans le contexte international (UVS, PS, SEC Suisse, Centre patronal)

L'UVS est perplexe car le droit actuel correspond à celui de l'UE. De plus les droits environnementaux devraient prévaloir envers la suppression d'autorisations visant à simplifier la vie des entreprises.

SEC Suisse évoque que la suppression de l'obligation d'annonce s'écarte des réglementations de l'UE, il se pose de ce fait la question de la pertinence à long terme de renoncer à l'obligation d'annonce.

Le Centre patronal se penche sur la question de l'eurocompatibilité, car lorsque cette obligation d'annonce avait été introduite, il existait et existe toujours, une réglementation similaire au sein de la communauté européenne.

- BS propose de supprimer l'obligation d'annonce uniquement pour les transporteurs et de la conserver pour les tiers. Par tiers, BS entend les entreprises qui effectuent, pour autrui, la collecte et le traitement de déchets. En effet, BS exprime le besoin de garder un contrôle sur les entreprises tierces car elles ont une influence relativement importante sur l'exploitation et la gestion des déchets. De plus certaines entreprises tierces se présentent comme exportatrices respectivement importatrices de déchets.
- D'après l'USS, cette proposition a ceci de critiquable que l'obligation d'avertir l'autorité, imposée aux transporteurs de déchets spéciaux, doit être abolie parce que le respect de cette obligation n'a pas fait jusqu'ici l'objet de contrôles étendus. L'exécution déficiente de dispositions protectrices ne saurait justifier une déréglementation.

3) Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20), LEaux

Synthèse des résultats

| | D'accord | Accord de principe : sous réserve | Pas d'accord |
|---|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| Cantons | AG, AI, AR, BE, BL, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, TI, TG, VS, ZG | FR | BS, GR, NE, SO, SZ, UR, VD, ZH |
| Partis | PDC, PLS, UDC | | PS |
| Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne | SAB, UVS | | |
| Associations faîtières de l'économie | economiessuisse, USAM | SEC Suisse, USS | |
| Autres | Centre patronal, Chambre de commerce de Zurich, Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, FER, FST, HEV, | | |

Appréciation générale

Une large majorité, 17 cantons, 3 partis, 2 associations faîtières des villes et des régions de montagne, 2 associations faîtière de l'économie et 6 autres participants, approuve le projet.

1 canton, 2 associations faîtières de l'économie sont sur le principe d'accord tout en exprimant des réserves, en effet pas encore toutes les communes disposent d'un plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

8 cantons et un parti refusent la proposition, la principale argumentation est l'inefficacité des PGEE (voir ci-dessous).

Résultats détaillés

- Toutes les communes de AR disposent à l'heure actuelle d'un plan général d'évacuation des eaux approuvé. Ce canton s'exprime tant au sujet du système d'évacuation que des mesures de rétention et de lixiviation. Les conditions à cet égard sont définies dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.
- BE se déclare favorable, il demande que dans tous les cas l'art. 7, al. 1, LEaux, ne soit pas supprimé.

- BL est favorable mais relève l'inefficacité des PGEE pour l'évaluation de la qualité des eaux (polluées ou non polluées) selon le matériel de toiture ou l'utilisation de la surface. Cette lacune a déjà été comblée par la loi cantonale sur la protection des eaux.
- Comme les PGEE sont soumis à une autorisation cantonale, GL se déclare favorable à la suppression de l'autorisation en question.
- En matière de protection des eaux de surface, LU n'a rien à objecter à la modification de l'art. 7, al. 2, LEaux. Aujourd'hui déjà, dans le domaine du droit relatif aux endiguements et à la protection des cours d'eau, seule est autorisée la construction d'une nouvelle conduite pour le déversement des eaux non polluées, mais non le déversement par des conduites existantes. La construction d'une nouvelle conduite, respectivement les raccords, restent soumis à autorisation en vertu du droit concernant les endiguements. En l'occurrence, le service compétent continuera d'examiner s'il est tenu compte du principe de l'infiltration.
- ZG est favorable. La compétence en matière de déversement des eaux non polluées a déjà été déléguée aux communes.
- Selon HEV, les autorités compétentes octroient actuellement les autorisations de construire en se basant sur les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE). Vu que les autorisations séparées pour le déversement d'eaux non polluées dans des eaux de surface ont de moins en moins d'importance et que la plupart des communes disposent d'un PGEE, HEV juge cohérent et judicieux d'abolir l'autorisation.
- Trois participants approuvent le projet à condition que toutes les communes disposent d'un PGEE (FR, SEC Suisse, USS)

FR explique que les PGEE sont encore en voie d'élaboration et loin d'être terminés. FR propose dès lors d'introduire une disposition transitoire prévoyant de maintenir l'autorisation tant que les PGEE ne sont pas tous approuvés.

- Plusieurs participants soulignent l'inefficacité des plans généraux d'évacuation des eaux (BS, GR, NE, SO, SZ, UR, VD, ZG, UVS³)

Selon BS, les PGEE ne remplacent pas l'autorisation. Dans certains cas particuliers, en effet, une évaluation de la situation selon la directive « Regenwasserentsorgung » de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (VSA/ASPEE, 2002) s'avère nécessaire. En cas de suppression de l'autorisation obligatoire pour le déversement ou en cas de remplacement par une déclaration obligatoire a posteriori, le risque existe que des eaux usées « non polluées » soient déversées de bonne foi dans des eaux de surface dont on découvre par la suite qu'elles auraient nécessité un traitement préalable pour répondre aux exigences de l'Oeaux concernant les déversements dans les eaux de surface ou que seule l'évacuation dans la canalisation des eaux usées entre en ligne de compte.

Dans le canton GR, certaines communes n'ont pas encore établi le PGEE. BS et GR relèvent que dans certains cas particuliers, au lieu d'une infiltration, comme prévu dans

³ Remarques faites par une minorité des membres

les PGEE, le déversement des eaux non polluées dans une eau superficielle s'avère plus approprié. GR propose d'adopter au niveau fédéral leur procédure.

Selon NE, la suppression intervient trop tôt. Dans la pratique, l'infiltration des eaux n'est pas un sujet très bien compris par de nombreux intervenants, en particulier les architectes. Le maintien de l'autorisation permet donc un contrôle de l'Etat sur la manière d'évacuer les eaux.

SO et ZH ne sont pas favorables, car la suppression de l'autorisation provoquerait de l'insécurité juridique. Les PGEE ne sont pas un outil efficace lorsqu'il s'agit d'évaluer le drainage des eaux dans les zones à bâtir, en particulier dans les zones industrielles et commerciales. En effet l'évaluation du drainage des eaux dans les zones à bâtir sera toujours de la compétence des autorités, il en va de même pour les voies de communication. SO rajoute qu'il est important dans les voies de communication de non seulement évaluer si les eaux déversées ne sont pas polluées, mais aussi si le cours d'eau récepteur n'est pas pollué. Selon ZH, renoncer à l'autorisation n'est pas non plus dans l'intérêt des privés, car le constat à posteriori de systèmes de déversement incorrects, engendra des coûts d'assainissement très élevés. De plus, la suppression de l'autorisation empêchera d'identifier les points d'infiltration et les quantités d'eaux usées déversées. Pour les services des organes de la protection des eaux, il serait alors plus difficile, en cas de pollution, d'identifier rapidement les points d'infiltration et d'intervenir par des mesures efficaces.

SZ n'est pas favorable car d'après leur expérience les PGEE montrent que la question de la capacité d'écoulement des cours d'eau récepteur (*Vorflüter*), dans la plupart des cas, n'a pas été examinée selon la profondeur nécessaire du bassin. Les ingénieurs compétents pour les canalisations prennent peu en considération les dangers naturels. Dans le passé, SZ a enregistré à plusieurs endroits, en particulier dans des petits ruisseaux, des ruisseaux avec un fond et des rives naturelles, des inondations suite à l'introduction des eaux claires (eaux météoriques) à travers des conduites. De plus, dans certaines régions l'écoulement des eaux par infiltration, s'effectue de manière rudimentaire. Dans la pratique, ils ont aussi noté la possibilité d'écouler les eaux par infiltration contrairement à ce qui est indiqué dans les PGEE.

UR cite l'art.7, al. 2, LEaux qui, dans la mise en oeuvre, constitue une importante disposition afin de garantir une mise en exécution correcte des PGEE. De plus il garantit la protection des nappes phréatiques, surtout dans des régions où l'on s'approvisionne en eau potable.

VD n'est pas d'accord, il mentionne notamment l'imprécision dans les PGEE pour permettre la maîtrise des déversements des eaux relativement nombreux à l'échelle d'un bassin versant (plusieurs communes peuvent y être impliquées). L'autorisation en question permet au canton à la fois de régler les conditions du déversement et de vérifier l'absence de possibilités d'infiltration. De plus, certaines communes n'ont pas encore établi le PGEE.

L'UVS mentionne que le PGEE et l'autorisation sont dans la LEaux deux éléments essentiels. En effet le PGEE ne garantit pas l'important aspect des contrôles. Les contrôles, se traduisant par des autorisations, sont nécessaires car les situations sont extrêmement différentes selon plusieurs aspects. De plus les PGEE ne sont pas encore

établis dans toutes les communes. Il faudrait acquérir plusieurs années d'expérience avec les PGEE afin de pouvoir examiner une éventuelle suppression de l'autorisation.

- PS est de l'opinion que le renvoi aux PGEE ne suffit pas, le PGEE provoquera de l'insécurité juridique. En effet l'évaluation du drainage des eaux dans les zones à bâtir ou pour les voies de communication sera toujours de la compétence des autorités et de ce fait soumise à autorisation.
- SG propose de compléter la dernière phrase de l'art. 7, al. 2, LEaux en ces termes : « au besoin, des mesures de rétention doivent si possible être prises... »
SG justifie cette proposition par les circonstances qui changent selon la situation, par exemple lors du déversement des eaux dans un grand cours d'eau ou dans un lac,

4) Loi fédérale sur le travail (RS 822.11), LTr

Synthèse des résultats

| | D'accord | Accord de principe : sous réserve | Pas d'accord |
|---|---|-----------------------------------|-----------------|
| Cantons | AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH | | TG |
| Partis | PDC, PLS, UDC | PS | |
| Associations faïtières des villes et des régions de montagne | SAB, UVS | | |
| Associations faïtières de l'économie | USAM | UPS | SEC Suisse, USS |
| Autres | Centre patronal, Chambre de commerce de Zurich, Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, FER, FST | | |

Appréciation générale

Le projet est approuvé par une large majorité (24 cantons, 3 partis, 2 associations faïtières des villes et des régions de montagne, une association faïtière de l'économie et 5 autres participants).

Un parti et une association faïtière de l'économie sont d'accord sur le principe tout en exprimant des réserves, principalement au sujet des tâches de haute surveillance de la Confédération.

Trois participants ont refusé la proposition, ils mentionnent l'exécution cantonale entraînant 26 pratiques différentes et la distinction entre les entreprises industrielles et non industrielles.

Résultats détaillés

- Un bon nombre de participants sont explicitement favorables au projet, mentionnant notamment ce qui suit :

Le projet constitue la suite du principe de désenchevêtrement des tâches entre les cantons et la Confédération, les premiers étant chargés de l'exécution et la deuxième exerçant la haute surveillance (AG, AR, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, SO, SZ, VD, ZH, Chambre de commerce de Zurich, FER).

Cette modification entraînera une simplification pour les entreprises, qui n'auront plus pour interlocutrice qu'une seule instance et qui verront un raccourcissement de la procé-

de, d'où un gain d'efficacité (AG, AR, BS, GL, JU, LU, NE, SO, SZ, UPS, VD, ZH, Chambre de commerce de Zurich).

- NE, TG et ZG se demandent s'il est pertinent de maintenir la distinction entre les entreprises industrielles et non industrielles.

Le Conseil d'Etat de NE juge nécessaire une réflexion à ce sujet.

TG propose de renoncer à cette distinction. A cette condition seulement, TG est favorable au projet. Les employés doivent obtenir le même degré de protection de santé non seulement dans les grandes entreprises mais aussi dans les petites. Le transfert de la Confédération au canton de l'assujettissement des entreprises industrielles aux prescriptions spéciales de la LTr n'amène pas de réelle simplification administrative pour les entreprises concernées. De plus, les charges augmenteront pour le canton. Avec l'introduction du projet, il faudra définir une nouvelle voie de recours en incluant la SUVA.

ZG se demande si la procédure d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter pour les entreprises industrielles est encore nécessaire. Il propose de vérifier si une procédure d'approbation des plans remplaçant la procédure d'autorisation actuelle ne simplifierait pas davantage la vie des entreprises et des autorités.

- Plusieurs participants se penchent sur la question de l'exécution cantonale entraînant 26 pratiques différentes (BL, SEC Suisse, UPS, USS)

L'USS et SEC Suisse sont d'avis que cette révision a pour but de fédéraliser des tâches assumées jusqu'ici par la Confédération. Ils se montrent sceptiques quant au renforcement du fédéralisme en matière d'exécution pour les raisons suivantes :

- L'exécution cantonale aboutit à 26 pratiques différentes.
- La Confédération n'a pas arrêté clairement ses tâches dans le cadre de ses fonctions de haute surveillance. Elle doit en particulier se pencher sur la question d'harmoniser les différentes pratiques de mise en exécution.
- La fonction de haute surveillance de la Confédération ne comporte pas de possibilités de sanctions.
- Les cantons ne possèdent souvent pas les compétences techniques nécessaires pour accomplir leurs tâches complexes.
- Dans la procédure d'autorisation, la proximité au niveau local avec les entreprises ne semble pas être un avantage.

Tant que la fonction de haute surveillance de la Confédération n'aura pas été définie de manière stricte et que les unités d'exécution cantonales ne coopéreront pas de manière plus étroite, l'USS et SEC Suisse rejeteront le transfert aux cantons des tâches d'exécution encore assignées à la Confédération.

- Les fonctions de haute surveillance de la Confédération ne sont pas clairement définies (PS – USS et SEC Suisse : voir aussi position ci-dessus)

Le PS se montre favorable au projet. Il demande cependant que le message explicite comment la Confédération assume ses tâches de haute surveillance, comment elle assure l'exécution cantonale et de combien de ressources elle a besoin.

- AG propose de modifier l'art.7, al. 1, 3^e phr., LTr, comme suit :
« Les motions/propositions contenues dans le rapport seront reprises par les autorités cantonales au titre de conditions dans la procédure d'approbation des plans. »
- GE souhaite une concertation des cantons afin d'assurer une application uniforme de la loi et de garantir ainsi l'égalité de traitement.

Propositions supplémentaires

NW, OW et SZ proposent de ne plus soumettre le règlement d'entreprise à l'autorité cantonale comme le prévoit actuellement l'art. 39, al. 1, LTr. Les cantons s'appuient notamment sur la sécurité au travail, MSST (NW), les directives relatives à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail ou la directive MSST (n° 6508), SZ, le management des produits et processus (NW, OW, SZ) ainsi que l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, RS 832.30, art. 11 s. (OW).

AI et ZG proposent que la compétence pour octroyer aux entreprises non industrielles des autorisations permanentes ou récurrentes en matière de durée du travail soit attribuée au canton plutôt qu'au SECO. Selon AI, ce sont les organes cantonaux d'exécution qui connaissent le mieux les besoins des PME. Si cette compétence pouvait être rendue aux cantons, cela simplifierait considérablement la vie des entreprises concernées. AI propose d'intégrer cette modification au projet de révision.

BL demande au Département fédéral de l'économie et au Conseil fédéral d'élaborer un nouveau projet combattant vraiment les réglementations superfétatoires et réduisant réellement les entraves administratives. Vu les nombreuses réglementations – fondamentale, dérogatoires et spéciales – qu'elles impliquent, la loi sur le travail et ses ordonnances 1 à 4 se prêteraient très bien à un tel projet. Si le Conseil fédéral ne reprend pas ainsi les choses à la base, les objectifs déclarés de ses efforts en faveur des entreprises ne pourront être atteints, ce qui engendrera forcément bien des déceptions chez les intéressés, qui en attendent beaucoup.

ZG propose des simplifications dans le domaine de la systématisation de la sécurité et de la santé au travail (MSST). La mise en application du système MSST est devenue, sur le plan administratif, une affaire colossale et une charge pour tous les participants. Un retour aux objectifs initiaux serait nécessaire. Le système MSST devrait être axé exclusivement sur les risques spéciaux et certaines particularités propres à telle ou telle branche.

5) Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.11), LSE

Opinion sur la LSE dans son ensemble

- La majorité des participants ont exprimé leur avis séparément selon qu'il s'agissait du service de l'emploi (placement) ou de la location de services. Les trois participants suivants ont pris position sur la LSE dans son ensemble:

ZG juge les modifications proposées de la loi sur le service de placement (AVG) comme le minimum absolu pour parvenir à simplifier la vie des entreprises. Il estime en outre qu'il conviendrait d'envisager la complète suppression de la LSE. A défaut de quoi, il proposerait éventuellement de déclarer que la LSE n'est plus applicable que pour les branches à risques.

En plus de ses remarques quant au fond, le PS Suisse juge ces modifications politiquement inopportunes et invite le Conseil fédéral à ne pas maintenir, pour l'instant, cette révision de loi dans son programme législatif.

L'UPS propose de charger un groupe d'experts d'analyser les conséquences de ces modifications. La LSE doit subir un réexamen global, à l'occasion duquel il conviendra de clarifier dans quelle mesure la question de ces autorisations est liée à un accord bilatéral sur les services avec l'UE.

Service de l'emploi (placement)

Synthèse des résultats

| | D'accord | Accord de principe: sous réserve | Pas d'accord |
|---|---|--|--|
| Cantons | AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, LU, NW, OW, SZ, ZH | AG, FR, NE, SG, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZG | SO |
| Partis | PLS, UDC | PDC | PS |
| Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne | CHCommunes, SAB, UVS | | |
| Associations faitières de l'économie | | | SEC Suisse, UPS, USAM, USS |
| Autres | ASF, Centre patronal, Chambre de commerce de Zurich, Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, 14 entr. IT de petite taille, FER, FST, hôtellerie suisse | AOST | ASCO, FIZ, ISI, SBV, SFM, smv, swissPRM, Swisstafing |

Résultats détaillés

Avis sur le projet (remarques générales, pour ou contre le maintien de l'autorisation cantonale et/ou fédérale)

- Selon AR, BL, BS, LU et le PDC, le service de placement privé, à la différence de la location de services, n'implique pas pour les placeurs privés d'exigences professionnelles excessives. On sait par expérience que la location de services – dans laquelle l'entreprise locataire engage elle-même le demandeur d'emploi – implique pour celui-ci bien plus de risques potentiels que le placement. L'actuelle obligation de déclarer faite aux entreprises de placement ne protège pas davantage le demandeur.
- LU et ZH sont d'avis que, pour les entreprises de placement, la révision signifie une faible diminution de la charge administrative actuelle, notamment un certain gain de temps et une diminution des frais de taxes et émoluments suite à l'abolition de la double autorisation liée au placement à l'étranger. ZH estime que, pour les autorités cantonales d'exécution, le travail lié à l'annonce de l'enregistrement et à son réexamen tous les cinq ans sera le même que celui qu'implique la procédure d'autorisation en vigueur.

- FR est favorable au projet. Il pose cependant comme condition d'exclure du projet les domaines dans lesquels le demandeur d'emploi n'est pas tenu de verser une taxe d'inscription ou une provision de placement ; il s'agit majoritairement de placeurs de musiciens, d'artistes, de mannequins et de joueurs de football (voir circulaire du SECO du 2.12.1999).
- La Chambre de commerce de Zurich estime que le projet permet une notable simplification administrative. L'inscription au registre diminuera ainsi les coûts des entreprises.
- Plusieurs participants signalent les dangers potentiels qui en découleraient dans des domaines d'activité dits sensibles tels que les artistes, les cabarets, les mannequins et des manifestations dans ce domaine (AG, GE, NE, SH, TG, TI, VD, VS, FIZ, ISI, AOST).

SH, TG et l'AOST demandent de maintenir l'autorisation cantonale dans ces domaines sensibles. TG propose soit d'interdire soit de limiter les placements pour ces activités. L'AOST demande de rendre plus strictes les obligations du placeur (art. 7, al. 4, LSE).

NE ne souhaite pas supprimer l'autorisation fédérale pour le placement des personnes participant à des représentations artistiques ou manifestations semblables et pour le placement de personnel étranger.

AG propose une suppression de l'autorisation obligatoire uniquement pour des secteurs d'activité tels que le placement de cadres, l'informatique, les banques et les assurances. AG préconise, pour les activités dites « sensibles », soit une autorisation obligatoire soit un renforcement des inspections par les autorités compétentes.

VD propose d'examiner une exclusion de cette ouverture dans le domaine du placement des artistes de cabaret. VD mentionne notamment la possible confusion entre placeur et employeur, l'application de l'art. 7, al. 4, LSE relatif aux conflits d'intérêts et la lutte contre le trafic d'êtres humains.

VS souhaite conserver un contrôle sur le placement des artistes de cabaret en maintenant le régime de l'autorisation obligatoire, pour des raisons d'abus d'octroi de permis de travail. VS demande en conséquence de prévoir des procédures opérationnelles claires et rapides en vue de la radiation des entreprises habilitées à pratiquer le placement.

- Plusieurs soulignent que cette proposition aura pour effet de discriminer les entreprises de placement résidentes en Suisse par rapport aux entreprises de placement étrangères (FR, PDC, SEC Suisse, UPS, USS, ASCO, ISI, SBV, Swisstaffing, SFM, smv).

FR, PDC, USS, ASCO, ISI, SFM et smv demandent le même traitement (ouverture réciproque) pour les entreprises de placement dans les pays de l'UE et de l'AELE. La libéralisation envisagée constitue une ouverture unilatérale du marché.

SBV, Swisstaffing et l'UPS mentionnent en outre l'art. 39 (dispositions pénales) de la LSE qui n'est pas applicable aux entreprises de placement étrangères.

SBV ajoute que les arguments exposés dans le rapport explicatif, qui invoquent l'impossibilité de contrôler les activités de placement effectuées via internet, ne justifient pas que l'on en vienne à supprimer les autorisations.

- SO n'est pas d'accord ; s'il se prononce favorablement sur le principe consistant à simplifier les autorisations, par contre il n'approuve pas la nouvelle procédure proposée. SO souhaite maintenir l'autorisation cantonale.
- D'après l'UPS, la question du placement en Suisse de personnel recruté à l'étranger par des agences de placement actives dans les pays de l'UE et de l'AELE n'est pas à mettre en relation avec la libre circulation des personnes, mais plutôt avec les accords sur la libre circulation des services entre la Suisse et l'UE. L'UPS propose un réexamen général de la LSE et demande à cet effet la constitution d'un groupe d'experts.
- SEC Suisse et l'USS proposent de fondre les deux procédures d'autorisation en une seule et de confier cette dernière au SECO. Ainsi, une seule autorité serait compétente pour l'ensemble des placeurs.
- Le PS n'est pas favorable à cette idée. Le projet ne va pas aboutir à un allègement pour les entreprises. Les autorités doivent garder un certain contrôle. Le DFE est prié de présenter des propositions en vue de fusionner, le cas échéant, l'autorisation cantonale et la fédérale.

Remarques

- D'autres attirent l'attention sur la nécessité de maintenir l'idée fondamentale de la protection des travailleurs dans la LSE (AR, SG, SH, SZ, ZG, ZH, ISI, SFM, smv).

ZG est d'avis que l'inscription obligatoire au registre n'apporte que très peu de protection aux travailleurs. Par rapport aux coûts administratifs dus à l'introduction du registre, les entreprises de placement n'ont aucune obligation envers les travailleurs. Pour ces raisons, ZG propose de renoncer à cette inscription.

Selon ZH et AR, l'autorisation obligatoire actuelle ne procure pas une protection supplémentaire aux travailleurs

ISI souligne que les mécanismes de contrôle du SECO et des cantons sont d'ores et déjà insuffisants pour protéger les travailleurs ; l'introduction du registre ne va pas les améliorer.

Placement en Suisse de personnel recruté à l'étranger par des agences de placement actives dans les pays de l'UE et de l'AELE

- Positions favorables (BL, BS, FR, LU, SG, VD, ZH, CHCommunes, ASF, Hôtellerie Suisse)

FR, LU, SG et ISI soulignent la condition préalable de bénéficier d'une autorisation à pratiquer dans l'Etat d'origine afin de garantir le niveau minimal de qualité des prestations fournies par l'entreprise étrangère. Selon ISI, l'autorisation de l'Etat d'origine doit, quant aux critères appliqués, être comparable à l'autorisation suisse. Si aucune autorisation n'est requise dans l'Etat d'origine, seules les prescriptions suisses doivent être déterminantes pour délivrer une autorisation.

ZH souligne que l'activité des agences de placement ne présente pas de dangers particuliers vu les mesures d'accompagnement à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, et qu'elle empêche la discrimination des parties aux accords bilatéraux.

VD est favorable à condition d'exclure les artistes de cabaret.

- Positions défavorables (NE, SH, SO, TG, UR, PDC, PS, SBV, SEC Suisse, USS, ASCO, FSM, FIZ, ISI, SFM, smv, SwissPRM).

NE, SEC Suisse, USS, ASCO, FIZ, ISI, SFM, smv et SwissPRM craignent l'arrivée d'entreprises de placement non qualifiées ne connaissant ou ne respectant pas les lois suisses. NE mentionne que le SECO ne fournit pas d'indications sur le fonctionnement des contrôles au sein de ces agences de placement étrangères.

SO juge prématurée une libéralisation totale du marché. Le remplacement de l'autorisation par une inscription obligatoire exige des contrôles trop coûteux.

SH et UR soulignent la difficulté de vérifier l'application de l'art.7, al. 4, LSE (obligation propre du placeur), surtout dans le domaine du placement des artistes de cabaret. Si l'on exclut ce domaine, SH s'exprimera favorablement.

Le PDC est d'accord à condition qu'il y ait réciprocité du droit d'exercer pour les entreprises suisses de placement dans les pays de l'UE et de l'AELE.

Défavorable au remplacement de l'autorisation par l'inscription dans le registre, le FIZ souhaite que l'autorisation obligatoire soit plutôt étendue au personnel de l'agence en Suisse et à l'étranger. Les agences de placement qui ne disposent pas d'une autorisation dans l'Etat d'origine doivent demander une autorisation en Suisse.

Conséquences de l'introduction du registre

- Le nouvel instrument que constitue le registre permet également de continuer à surveiller de manière appropriée l'activité de l'agence de placement de telle sorte que l'autorité puisse intervenir en cas d'abus (BS, LU, ZH).
- Selon AR, BL, LU, ZH et le PDC, la protection des travailleurs reste assurée car, dans le domaine du placement, ceux-ci sont exposés à de moindres risques que dans celui de la location de services. Le PDC remarque que la réglementation actuelle permet rarement d'exercer une action préventive pour éviter des abus.
- Plusieurs participants mentionnent que l'introduction du registre ne permettra pas de vérifier les conditions personnelles et professionnelles du responsable de la gestion de l'agence de placement (AG, FR, LU, NE, TI, ZH, USS).

NE trouve regrettable que cette procédure élimine l'examen préalable des conditions requises pour le placeur et pour l'entreprise par une autorité; l'examen a posteriori produira une insécurité juridique.

Cependant, selon LU et ZH, le registre permettra encore de surveiller l'activité du placeur, de manière que l'autorité de surveillance puisse intervenir.

- Le registre n'empêche pas les entreprises de placement peu sérieuses d'exercer leur activité (FR, NE, SG, TI).

FR et TI doutent que l'inscription au registre puisse représenter une « garantie de la qualité des entreprises inscrites » ou « un label de qualité pour les entreprises » (cf. rapport explicatif, p. 27, ad art. 2 LSE). L'agence de placement n'est en effet tenue de remplir aucune condition. Le contrôle ponctuel après inscription ne suffit pas.

Avant de pouvoir s'enregistrer, une entreprise doit remplir les conditions supplémentaires suivantes

- Prouver les connaissances personnelles et professionnelles du responsable de gestion (BS, FR, LU, SG, SH, TG, TI, USS).

FR, SH et TG sont d'avis que les conditions personnelles requises du responsable de gestion selon l'art. 3, al. 2, LSE, ainsi que l'obligation de s'inscrire au registre de commerce devraient être maintenues pour toutes les agences de placement privées. SH et TG évoquent ce besoin de contrôle en mentionnant les placeurs endettés qui sont susceptibles d'exercer de manière peu sérieuse.

LU et SG proposent d'instaurer, lors de l'inscription au registre, une auto-déclaration concernant l'entreprise et la personne responsable. LU souhaite introduire, à l'art. 5 LSE (radiation du registre), une disposition indiquant que l'on peut envisager une radiation du registre pour les personnes responsables qui n'exercent pas des placements sérieux. Selon SG, les autorités cantonales de surveillance seront ainsi en mesure d'appliquer les art. 39 et suivants de la LSE.

- Prouver la conformité d'exercer pour l'entreprise de placement (FR, NE, SH, TG, TI, USS, FSM).

Selon NE, l'entreprise doit faire l'objet d'un examen des conditions de l'autorisation par le canton.

SH et TG proposent de durcir les obligations pour les entreprises en exigeant par exemple un extrait du casier judiciaire ou des informations en matière de poursuites et faillites.

TI rejette l'art. 7, al. 4 (obligations propres du placeur) ; il souhaite une inscription au registre du commerce pour toutes les entreprises de placement.

D'après la FSM, les conditions d'autorisation actuelles ne permettent pas de déceler les fausses entreprises de mannequins. FSM propose dès lors que l'entreprise remplisse les conditions supplémentaires suivantes : prouver la connaissance du métier, la possibilité de proposer des emplois et la bonne moralité dans le passé. Vu le problème de la prostitution qui se pose pour certaines agences de mannequins, FSM souhaite des contrôles réguliers.

Remarques concernant le fonctionnement du registre

- Le fonctionnement du registre n'est pas clair : annonce, contrôle, actualisation, coûts et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (AG, BL, SG, SH, TG, TI, VS, AOST).

TI demande l'obligation d'inscription au registre non seulement pour l'entreprise principale, mais également pour ses éventuelles succursales. De plus, TI souhaite avoir accès au registre, du moins pour certaines données.

- Durée de l'inscription limitée à cinq ans (UR, Centre patronal).

En raison des frais qui en découlent pour les entreprises de placement et les administrations fédérale et cantonale, UR ne juge pas cette mesure nécessaire. Il propose d'adopter une disposition (par exemple à l'art. 7 LSE) fondant une obligation d'annoncer les changements aux autorités cantonales : si la personne responsable n'annonce pas les changements, elle sera punie d'une amende selon l'art. 39 LSE.

Le Centre patronal a du mal à s'expliquer pourquoi la durée de l'inscription est limitée à cinq ans. L'actualisation du registre serait mieux garantie par une obligation d'annoncer tout changement relatif à l'une des indications qu'il doit contenir.

- D'après SEC Suisse et USS, il semble plus pratique de prévoir une solution dans laquelle toutes les entreprises s'adressent au SECO, qui tient alors aussi le registre. S'il n'y a pas de contrôle préventif, il faut au moins instaurer de manière sérieuse un contrôle a posteriori. L'USS propose dès lors que l'art. 5 LSE du projet ait la teneur suivante :
« Le SECO radie le placeur lorsque celui-ci enfreint la présente loi ou d'autres dispositions légales.

Le SECO impose à l'entreprise et à son directeur un délai d'attente de trois ans pour présenter une nouvelle demande d'inscription ».

- SBV souhaite que le registre améliore sensiblement la qualité des adresses.

Remarques au sujet du registre (BE, SAB, USS)

BE propose la suppression de l'inscription de la personne responsable au registre de commerce (obligation selon les directives du SECO concernant le LSE), car la nouvelle LSE, art. 3, let. c, prévoit déjà l'inscription de la personne responsable au registre des entreprises de placement.

Pour les entreprises de placement déjà en possession d'une autorisation cantonale et fédérale, SAB demande une disposition transitoire les exonérant d'émoluments.

Autres remarques concernant le placement

- Plusieurs participants demandent que, le cas échéant, l'art. 7, al. 2, LSE soit modifié en ce sens que la référence à « l'autorité qui délivre l'autorisation » devienne « l'autorité dont relève le marché du travail » (BL, BS, FR, GR, SAB).

- D'autres relèvent la nécessité de clarifier la répartition des émoluments, des tâches de surveillance et d'exécution entre la Confédération et les cantons (AG, BS, FR, SG, SH, VS, AOST).

FR propose de modifier l'art. 32, al. 1, LSE et de mentionner expressément que le SECO, en sa qualité d'organe compétent pour l'inscription au registre, détient le pouvoir d'exercer la surveillance sur le placement privé à titre exclusif. En conséquence, les contrôles par les organes cantonaux ne pourront être effectués que sur mandat de la Confédération et la question du financement des contrôles devra être examinée.

LU ajoute qu'une adaptation des émoluments des autorisations (art.7 Oemol-LSE, RS 823.113) s'avère nécessaire vu l'augmentation des frais administratifs.

- SG demande si le principe de réciprocité entre le Liechtenstein (FL) et la Suisse sera pris en considération. Le cas échéant, l'autorité d'exécution sera, pour FL, le canton de Saint-Gall. SG demande en outre comment les entreprises du Liechtenstein seront considérées aux termes de l'art. 3, al. 2, LSE.
- TI attire l'attention sur l'application de l'art. 6 LSE. Selon les cantons, plusieurs autorités du marché du travail peuvent en effet être impliquées. Il importe donc de clarifier si l'obligation de renseigner, selon l'art. 6 LSE, peut être invoquée par des autorités qui ne sont pas directement chargées de l'application de la LSE.
- Le Centre patronal demande de modifier l'art. 7, al. 2, LSE, l'activité de placement n'étant plus soumise à autorisation.
- Le FIZ formule des remarques au sujet des articles suivants :
 - Art. 3 LSE : le point 2 doit être complété par des collaborateurs. Il faut aussi examiner s'il n'y a pas lieu d'exiger davantage de qualifications professionnelles des personnes qui requièrent une autorisation pour le placement international.
 - Art. 4 LSE : nous proposons que l'autorisation soit donnée pour une durée déterminée ou qu'elle soit périodiquement réexaminée par les organes de contrôle compétents. L'autorisation doit faire état des personnes compétentes pour la direction de l'agence ainsi que des collaborateurs.
 - Art. 5 LSE : à conserver sans changement.
 - Art. 6 LSE : le texte doit garder la même teneur.
 - Art. 7 LSE : à maintenir dans son libellé actuel. En outre, il doit être complété du point 4 du projet de modification : « 4. L'entreprise de placement n'exerce pas d'autre activité professionnelle pouvant nuire aux intérêts des demandeurs d'emploi ou des employeurs. »

Location de services

Synthèse des résultats

| | D'accord | Accord de principe: sous réserve | Pas d'accord |
|---|---|----------------------------------|---|
| Cantons | AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, VD, ZH | FR, SG, TG, TI, UR, VS, | |
| Partis | PDC, PLS, PS, UDC | | |
| Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne | SAB, UVS, CHCommunes | | |
| Associations faitières de l'économie | | | SEC Suisse, UPS, USAM, USS |
| Autres | Chambre de commerce de Zurich, Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, FSM, FST, hôtellerie suisse, swissPRM, AOST | Centre patronal | 14 entreprises IT petite taille ¹ , SBV, swissstaffing |

Résultats détaillés

Avis sur le projet (remarques générales, pour ou contre le maintien de l'autorisation cantonale et fédérale)

- AR, BS, LU, VD, ZH et l'AOST notent que la renonciation à l'autorisation fédérale supplémentaire simplifie une procédure double. De plus, AR, BS, LU et ZH mentionnent que les agences de placement feront des économies de temps et d'argent, et que l'autorité interlocutrice de l'entreprise est clairement définie. Il n'en résulte par contre aucun gain de temps pour les organes cantonaux d'autorisation.
- Le PS est favorable. Maintenir l'autorisation fédérale obligatoire pour les entreprises qui entendent louer les services de personnes en provenance de l'étranger ne se justifie plus. Le sérieux de ces entreprises est contrôlé par le biais de la déclaration obligatoire cantonale, et les entreprises doivent respecter les lois étrangères en la matière.
- La Chambre de commerce de Zurich souligne que le projet contribue à accélérer la création d'entreprises.
- D'après le Centre patronal, le maintien de l'autorisation cantonale (art. 12 LSE) ne saurait éviter les abus, puisqu'il s'en produit aujourd'hui déjà. Les problèmes constatés impliquent des contrôles réguliers.
- SEC Suisse demande le maintien de l'autorisation au niveau fédéral.
- SEC Suisse et l'USS sont d'avis que les activités transfrontalières doivent être réglées par la Confédération. En possession de l'autorisation donnée par un canton, une agence de travail temporaire pourrait ainsi chercher du personnel dans tout l'espace européen et le louer partout en Suisse. En vertu de la division des tâches conforme au fédéralisme, le règlement des tâches transfrontalières n'incombe pas aux cantons, mais à la Confédération.

¹ Une prise de position signée par 14 entreprises de petite taille actives dans le domaine IT.

- Plusieurs entreprises IT de petite taille¹ ne sont pas d'accord, Elles réclament une exemption de l'autorisation cantonale et sont opposées à l'inscription du principe de la vérification des contrats dans le texte de loi. Dans le domaine de l'informatique, il est usuel de louer du personnel externe lors de grands projets ; la location de personnel n'aboutit de ce fait à aucun licenciement.

La LSE, les prescriptions et les mémentos du SECO font l'objet de critiques, car ils accordent déjà un traitement de faveur aux grandes entreprises, notamment sur les points suivants :

- qualification du loueur de services : on exige une formation en matière de location de services ou plusieurs années d'expérience en gestion du personnel ;
- contrôle des contrats de location : il n'est guère possible, pour les petites entreprises, de proposer des contrats à une grande entreprise de location de services ; c'est plutôt celle-ci qui les propose ;
- sûretés pour les salaires : elles ne dépendent pas du montant du salaire, mais des heures de travail.

Les entreprises précitées proposent deux variantes :

1. Les très petites entreprises qui ne louent que du personnel participant à 20 % au moins des décisions de la direction et ne pouvant être loué que de plein gré, sont exemptées de devoir requérir une autorisation pour la location de personnel.
 2. Adaptation de la LSE, des prescriptions et des mémentos du SECO afin que les petites entreprises ne soient pas défavorisées. Les sûretés doivent dépendre du salaire mensuel de la personne louée. Un contrôle des contrats de travail ne pourra être effectué qu'a posteriori. La vérification des qualifications du loueur de service n'est envisageable qu'à partir d'une certaine taille de l'entreprise (par exemple 20 employés).
- SwissPRM remarque que plusieurs entreprises IT suisses et étrangères contournent l'interdiction de louer en Suisse du personnel recruté à l'étranger (art. 12, al. 2, LSE) par le biais des contrats de prestations de service. De ce fait, lorsqu'elles octroient des permis de séjour, les autorités cantonales doivent être en mesure de vérifier de manière plus approfondie le contrat de travail qui leur est présenté.
 - L'USS, Swisstaffing, SBV, l'UPS, et l'USAM ne sont pas d'accord. Le projet n'a pas de lien avec l'objectif « suppression et simplification d'autorisations ». En outre, la suppression de l'autorisation fédérale engendre des pratiques cantonales différentes. Swisstaffing, SBV et l'USAM critiquent le rapport explicatif, en particulier la page 17. Swisstaffing demande de formuler une base légale pour l'autorisation fédérale, valable pour l'entreprise et ses éventuelles succursales.

Pour ou contre l'introduction du principe de la vérification des contrats dans le texte de loi

- **Avis favorables** (AG, AR, BL, BS, FR, GL, LU, NE, ZH, PDC, PS, SEC Suisse, USS, AOST).

¹ Une prise de position signée par 14 entreprises de petite taille actives dans le domaine IT.

FR suggère que les contrats approuvés par le canton du siège de l'entreprise puissent être utilisés, sous la forme approuvée par ce canton, dans l'ensemble du pays. Il s'ensuivra une réduction du travail administratif des grandes entreprises de location de services.

Selon AR, BL, LU, ZH, la protection des travailleurs est nécessaire vu que la loi ne réglemente pas toujours clairement les droits et devoirs du loueur, de l'entreprise de location de services et du personnel loué. Le loueur est en principe responsable des aspects financiers, et l'entreprise de la santé et de la sécurité au travail.

- **Avis défavorables** (BE, SH, TG, TI, ZG, ZH, Centre patronal, 14 entreprises IT de petite taille, Swisstaffing, SBV, UPS, USAM).

Swisstaffing, SBV, l'UPS et l'USAM sont contre ce principe car il porte atteinte à l'autonomie privée dans le droit du contrat de travail.

Pour l'art. 13, al. 1, let. d, SH et TG proposent la formulation suivante : « ...utilise des contrats de travail et de location de services répondant notamment aux exigences des art. 19 et 22 ».

TI n'est pas favorable. Pour répondre aux attentes des intéressés directs (travailleurs temporaires et agences du secteur), les contrôles de l'autorité cantonale d'exécution requerront davantage de personnel qualifié, d'où un besoin de moyens financiers supplémentaires à la charge du canton.

ZG est de plus contre l'application de l'art. 39 LSE ; il juge amplement suffisant l'art. 16, al. 1, let. b.

Le Centre patronal considère que l'utilité de la vérification des contrats de travail est discutable. Cette mesure doit être comprise comme un contrôle du respect de la législation, mais en aucun cas comme une obligation de n'utiliser que des modèles de contrats établis par les autorités. Si tel n'était pas le cas, le Centre patronal y serait alors totalement opposé.

- Remarques : les adaptations des contrats de travail du SECO paraissent sur internet avec trop de retard. Il en est de même en ce qui concerne les directives et les commentaires de la LSE (AG, BS, LU, SG).

Haute surveillance de la Confédération

Plusieurs participants sont favorables aux nouvelles compétences du SECO (AG, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, TG, UR, VS, UVS, SBV, FER, FSM).

NE propose que la Confédération soit compétente pour délivrer une autorisation fédérale d'exercer le placement privé dans les domaines artistiques et analogues.

SG demande de définir l'instance de recours pour les entreprises ainsi que le droit de recours contre les décisions cantonales.

UR et ZG ne s'expriment pas favorablement quant au droit du SECO de recourir contre les décisions d'octroi d'autorisations prononcées par les cantons. UR propose l'établis-

ment de directives uniformes par le SECO. ZG mentionne que le droit de recours du SECO est en contradiction avec les mesures d'allègement administratif.

Remarques concernant les sûretés

- Plusieurs participants évoquent le besoin d'ajuster l'ordonnance sur les émoluments, commissions et sûretés prévus par la LSE (Oemol-LSE, RS 823.113) (AG, BS, LU, NE, SG, SH, TG, TI, PS, SEC Suisse, USS, SwissPRM).

AG propose de diminuer les heures de travail de 60 000 à 40 000 et d'augmenter la sûreté de 50 000 francs par 40 000 heures de travail.

Selon LU, les sûretés actuelles deviendront superflues ; l'art. 38 LSE devrait alors faire l'objet d'une modification.

NE estime que, pour les entreprises de location de services suisses souhaitant pratiquer le placement de personnel étranger en Suisse, il faudrait prévoir le dépôt d'une garantie financière semblable à celle qui est aujourd'hui exigée des entreprises souhaitant obtenir une autorisation fédérale de pratiquer la location des services.

SG propose d'augmenter les sûretés en fonction des heures de travail ; on sait par expérience que, en cas de faillite d'une entreprise, le montant actuel n'est pas satisfaisant.

SH et TG proposent les sûretés suivantes:

Jusqu'à 40 000 heures de travail : 50 000 francs ; de 40 000 à 80 000 heures de travail : 100 000 francs ; à partir de 80 000 heures : 150 000 francs.

En cas de faillite de l'entreprise, la réglementation actuelle ne permet en effet de compenser qu'une petite partie des dommages ; ce n'est qu'avec l'indemnité en cas d'insolvabilité que la situation du travailleur s'améliore.

D'après le PS et TI, la diminution des sûretés est en contradiction avec le souhait de garantir une protection suffisante pour les travailleurs. TI propose de fixer les montants, du moins les montants minimal et maximal, en fonction du type d'activité de l'entreprise.

SEC Suisse et l'USS attirent l'attention sur la nécessité de maintenir l'obligation de verser des sûretés, car cet instrument de protection efficace contre des bailleurs de services peu sérieux garantit en outre le droit au salaire des travailleurs temporaires. La suppression de l'autorisation fédérale a en effet pour conséquence l'élimination de la sûreté de 50 000 francs.

SwissPRM demande de maintenir la sûreté à 50 000 francs jusqu'à un volume de 40 000 heures de travail et de la fixer à 100 000 francs dès 40 000 heures afin de protéger l'employé en cas d'insolvabilité déclarée de l'entreprise louant des services.

Autres remarques concernant la location de services

- BS, LU, UR, VD et UPS demandent plus d'engagement du SECO dans la formation et l'information, surtout en vue d'uniformiser les pratiques cantonales.
- AG cite l'art. 39, al. 2, let. c, LSE : la signification du mot « systematisch » n'est pas claire.
- FR souhaite supprimer l'art. 12, al. 2, LSE puisque les entreprises qui ont leur siège à l'étranger et ne sont pas inscrites au registre suisse du commerce ne doivent pas pouvoir exercer d'activité en Suisse.
FR ne constate pas une diminution du travail pour les cantons. Le fait, pour le canton, d'assumer l'intégralité du contrôle des activités transfrontalières constitue une charge de travail supplémentaire considérable, qu'il conviendrait également de prendre en compte.
- BE est d'accord sur le principe. La radiation du registre et le délai d'attente pour une nouvelle demande d'inscription devraient aussi être réglés pour l'entreprise et son responsable, comme c'est le cas pour le placement (cf. art. 5 nouvelle LSE).
- GR se demande si le droit sans réserve de placer du personnel à l'étranger à partir de la Suisse ne porte pas atteinte au droit des Etats concernés.
- ZG souhaite supprimer l'art. 13, al. 1, let. b₂ LSE statuant qu'une autorisation est délivrée si l'entreprise dispose d'un local commercial. Cette proposition s'adresse en particulier à la branche IT qui, souvent, ne dispose pas d'un local commercial.
- FSM exprime des remarques au sujet des articles suivants:
Art. 3, let. 3, LSE : souhaite rajouter « ses références professionnelles ».
Art. 7, let. 4, LSE : les obligations du placeur doivent être plus précises ; par exemple, il est interdit de proposer des cours payants, des séminaires etc. pour avoir du travail.
L'art. 6, let. d, concernant les amendes doit être mieux appliqué.

Appréciation intermédiaire

Les indications fournies par écrit par les cantons, les associations et les partis politiques, autrement dit par l'ensemble des participants à la consultation, offrent un tableau nuancé. Les plus favorables au projet sont – grosso modo – les moins concernés. Les principaux intéressés ont par contre formulé des critiques à l'égard du projet et manifestent une certaine réticence face aux simplifications et aux suppressions d'autorisations relatives à la loi sur le service de l'emploi. Le manque de clarté des résultats obtenus a amené le SECO à inviter les principaux acteurs du placement privé à une conférence consultative qui a eu lieu le 20 septembre 2006.

Conférence consultative du 20 septembre 2006

Participants

Union syndicale suisse, USS ; Swissstaffing ; Société suisse des entrepreneurs, SBV ; Association des offices suisses du travail, AOST ; kv Schweiz ; Union suisse des arts et métiers, USAM, et Union patronale suisse.

Il s'agit en l'occurrence des participants qui jouent un rôle central dans le domaine du placement privé et de la location de personnel.

Avis des acteurs du placement privé

L'USAM est favorable, sur le fond, à toute forme d'allègement administratif au profit des arts et métiers, en ajoutant qu'il s'agit de les faire passer dans la pratique. Pour ce qui est du placement, une simplification de la pratique n'est pas souhaitable étant donné qu'aucun besoin de changement ne se fait sentir.

Swisstaffing constate que l'instauration d'un registre concernant également les opérateurs étrangers discrimine les agences suisses de placement, étant donné que les entreprises étrangères ne sont pas sujettes aux mêmes règles de droit. L'enregistrement ne constitue pas un véritable allègement par rapport à l'autorisation et il n'est pas souhaité par le marché. La charge administrative étant supportable pour la branche, aucun changement n'est nécessaire.

L'Union patronale suisse se rallie aux avis émis.

L'USS estime qu'il n'y a pas de nécessité d'agir. On devrait d'emblée se demander si le registre peut produire un allègement. Il n'y a pas lieu de changer le système actuel.

Le kv approuve également la pratique actuelle, qui a donné satisfaction, et ne veut pas renoncer à l'autorisation obligatoire. Il voit tout au plus une simplification dans le fait que la procédure d'autorisation reste l'apanage du SECO.

L'AOST ne causerait pas de difficultés au SECO en cas d'abandon de la procédure d'autorisation au niveau cantonal, mais signale que cela poserait le problème d'une autorité de surveillance indépendante.

Avis des acteurs de la location de personnel

Swisstaffing est favorable au maintien du pouvoir d'autorisation de la Confédération afin que les entreprises ne soient pas exposées à l'arbitraire de 26 cantons (!). Au titre des simplifications, il se prononce contre l'instauration d'une obligation légale en matière d'approbation des contrats. La simplification dans le domaine de la location de personnel à l'étranger ne devrait s'appliquer que pour les 15 premiers Etats membres de l'UE. Si l'on supprimait l'autorisation obligatoire pour l'étranger, il s'ensuivrait un regrettable changement de pratique pour les dix nouveaux membres de l'Union.

L'USS s'attend à une charge supplémentaire pour les entreprises si l'autorisation n'est plus réglementée qu'au niveau cantonal, raison pour laquelle elle opte pour une solution fédérale. Elle juge également judicieuse la réglementation en vigueur concernant les cautions, car elle permet de tenir les « moutons noirs » à l'écart du marché.

L'USAM se rallie à la position de Swisstaffing. La densité réglementaire caractérisant la LSE est opportune et point n'est besoin d'allègement en matière de location de personnel.

La Société suisse des entrepreneurs (SBV) est favorable, sur le fond, à tout allègement administratif, mais se rallie en l'espèce aux avis de Swisstaffing et de l'USS. Assouplir la LSE induirait une évolution malsaine dans la branche de la construction.

Le kv se rallie à l'opinion de l'USS et constate que, s'il fallait renoncer à la double autorisation obligatoire, le SECO devrait alors être la seule autorité compétente.

6) Loi fédérale sur le contrôle du commerce de métaux précieux (RS 941.31), LCMP

Synthèse des résultats

| | D'accord | Accord de principe: sous réserve | Pas d'accord |
|---|--|-------------------------------------|--------------|
| Cantons | AG, AI, AR, BL, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH | | |
| Partis | PDC, PLS, UDC | PS | |
| Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne | CHCommunes, SAB, UVS | | |
| Associations faitières de l'économie | economiessuisse, SwissBanking, SEC Suisse, UPS, USAM | | USS |
| Autres | Centre patronal, Chambre de commerce de Zurich, Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, FER, FST, SBV | UBCS | Assoc. FCMP |

Appréciation générale

Une très large majorité, 26 cantons, 3 partis, 3 associations faitières des communes et des régions de montagne, 5 associations faitières de l'économie et 6 autres participants, approuvent le projet.

Un parti et un autre participant sont d'accord quant au fond tout en exprimant des réserves, principalement au sujet de la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) ou en demandant des explications supplémentaires.

Seuls deux participants ont refusé la proposition ; ils citent notamment la conformité du projet à l'objectif fixé, les éventuelles complications qui en découleraient pour les fondateurs et l'application de la LBA.

Résultats détaillés

- Plusieurs participants sont favorables ; si la patente de fondeur est maintenue, elle constitue un instrument efficace de lutte contre le commerce illégal de matières et de produits destinés à la fonte (GL, SO, TG, SwissBanking, UPS).

SwissBanking ajoute que, du point de vue des banques, la patente commerciale ne constitue pas un élément significatif pour le commerce de métaux précieux.

L'UPS mentionne notamment le soutien au projet de l'industrie horlogère et juge l'autorisation en question comme un exemple typique de procédure inutile.

- Certains participants se posent la question de l'efficacité de la LBA suite à la suppression de la patente commerciale (Assoc. FCMP, UBCS)

L'Assoc. FCMP n'est pas d'accord pour les raisons suivantes:

- Il s'agit d'une complication supplémentaire pour le fondeur, qui se trouverait à nouveau chargé d'un contrôle supplémentaire jusqu'ici partiellement évité par la patente commerciale.
- La suppression de la patente touche un des maillons de l'organisation du marché des métaux précieux en Suisse ; il en résulte une détérioration de l'image de la LCMP (une des plus sévères au monde).
- Cette démarche va dans le sens contraire de l'attente du législateur, car la LCMP et la LBA visent à renforcer les règles du marché des métaux précieux en Suisse. Un des points fondamentaux de la LBA est la traçabilité et l'origine des métaux précieux. Supprimer la patente équivaut à compliquer davantage le travail du fondeur et la constitution de ses dossiers. Cela revient de facto à augmenter la charge des fondeurs, affineurs qui seront bientôt les seuls régulateurs du marché.

FCMP souhaite plutôt voir la patente commerciale se durcir et se renforcer de manière à conforter la chaîne de commerce des métaux précieux et d'en assurer la traçabilité et le contrôle.

- D'autres mentionnent la conformité du projet à l'objectif fixé ainsi que les conséquences financières (USS, SEC Suisse) :

L'USS évoque le fait que la suppression de l'autorisation ne se répercute pas sur l'économie dans son ensemble ; de ce fait, l'objectif visé par le projet mis en consultation n'est pas atteint. De plus, cette suppression entraînera une perte financière annuelle de 100 000 à 120 000 francs.

SEC Suisse se montre favorable tout en mentionnant l'impact minimal de la suppression de l'autorisation et la perte de recettes qui en découlent. SEC Suisse juge que le projet n'est pas prioritaire.

- GE souhaite une concertation des cantons afin d'assurer une application uniforme de la loi et de garantir ainsi l'égalité de traitement.
- Le PS demande que le message aborde les deux questions suivantes :
Pourquoi a-t-on renoncé à la proposition de l'Administration fédérale des douanes consistant à remplacer la patente par l'introduction de la déclaration obligatoire ?
L'autorisation pour la fonte de métaux précieux ne pourrait-elle pas aussi être supprimée?

7) Annexe: Liste des abréviations

| | |
|------------------------|---|
| AELE | Association européenne de libre-échange |
| AOST | Association des offices suisses du travail |
| ASCO | Association Suisse de cabarets, dancings et discothèques |
| Assoc. FCMP | Association Suisse des fabricants et commerçants de métaux précieux |
| CHCommunes | Association des Communes Suisses |
| economiessuisse | Fédération des entreprises suisses |
| FER | Fédération des Entreprises Romandes |
| FH | Fédération de l'industrie horlogère suisse |
| FIZ | Fraueninformationszentrum für Frauen aus Afrika, Asien, Lateinamerika und Osteuropa, Zürich |
| FSM | Fédération Suisse des Mannequins, Photomodèles, Ecoles et Agence de placement |
| FST | Fédération suisse du tourisme |
| GSM | Groupement Suisse des Spiritueux de Marque |
| HEV | Association suisse des propriétaires (Hauseigentümerverband) |
| ISI | Verband Künstler- und Eventagenturen Schweiz |
| LBA | Loi fédérale contre le blanchiment d'argent |
| LCMP | Loi fédérale sur le contrôle du commerce de métaux précieux (RS 941.31) |
| Lalc | Loi fédérale sur l'alcool (RS 680) |
| LPE | Loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01) |
| LEaux | Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20) |
| LSE | Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.11) |
| LTr | Loi fédérale sur le travail (RS 822.11) |
| PDC | Parti démocrate-chrétien suisse |
| PGEE | Plan général d'évacuation des eaux |
| PLS | Parti libéral suisse |
| PRD | Parti radical-démocratique suisse |
| PS | Parti socialiste suisse |
| SAB | Groupement suisse pour les régions de montagne |
| SBV | Société suisse des entrepreneurs |
| SEC Suisse | Société suisse des employés de commerce |
| SFM | Schweiz Fach- und Vermittlungsstelle für Musikerinnen und Musiker |
| SFV | Association suisse de football (Schweizerischer Fussballverband) |
| smv | Union suisse des artistes musiciens (Schweizerischer Musikverband) |
| SSV | Schweizerischer Spirituoserverband |
| SwissBanking | Association Suisse des banquiers |
| Swissfruit | Fruit-Union Suisse (Schweizerischer Obstverband) |
| SwissPRM | Swiss Assoc. of Project Resource Managers (Verband Schweizerischer Ressourcen Manager) |
| UBCS | Union des Banques Cantonales Suisses |
| UDC | Union Démocratique du Centre |
| UE | Union Européenne |
| UPS | Union patronale suisse |
| USAM | Union suisse des arts et métiers |
| USH | Union suisse pour l'habillement de la montre |
| USS | Union syndicale suisse |
| UVS | Union des villes suisses |